



ARRETE MUNICIPAL PM-226-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,
Vu l'arrêté municipal n°2020/082 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 4^{ème} adjoint, madame Sabine FONTANILLE,

CONSIDERANT la demande formulée par monsieur Jean-Luc ANGELINI, président de l'association « COMITE D'ANIMATION ROQUIERS » relative à l'organisation d'un « VIDE-GRENIERS » le dimanche 04 août 2024,
CONSIDERANT l'arrêté municipal numéro PM-212-2024 autorisant l'occupation du domaine public à l'association « COMITE D'ANIMATION ROQUIERS » dans le cadre de l'organisation d'un « VIDE GRENIERS »,
CONSIDERANT que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

AVENANT A L'ARRETE PM-212-2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° PM-212-2024 est modifié comme suit :

Afin de permettre la mise en place de l'évènement et de le sécuriser, du samedi 03 août 2024 à 12h00 au dimanche 04 août 2024 à 18h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênants dans les rues suivantes :

- Avenue Saint-Sébastien
- Rue Georges Clémenceau
- Carraire Barthélémy
- Rue de La Latte
- Rue des Cloches
- Sur les places : Docteur Cauvin / La Fontaine / des Marronniers / Victor Bagarry et Orbitèle

La circulation est également interdite aux lieux précités le dimanche 04 août 2024 de 08h00 à 18h00.

Les riverains de la rue Saint Antoine et ses adjacentes pourront s'extraire du périmètre d'interdiction par le chemin de la Chapelle.

Les riverains de la Carraire St Barthélémy, rue des Cloches, rue de l'Horloge, avenue Saint-Sébastien, rue Georges Clémenceau, rue de la Latte impasse du Campanile et des places Docteur Cauvin / La Fontaine / des Marronniers / Victor Bagarry et Orbitèle devront stationner leurs véhicules en dehors du périmètre d'interdiction puisqu'ils ne pourront s'en extraire par les voies interdites à la circulation.

ARTICLE 2 :

Hormis l'article 1^{er}, l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° PM-212-2024 restent inchangées

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le 23 juillet 2024

Le Maire

Michel GROS

Et par délégation du Maire

Madame Sabine FONTANILLE, 4^{ème} adjoint

